

ASSEMBLÉE NATIONALE

RENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

QUATRIÈME SESSION

Projet de loi 23

**Loi assurant la reprise des activités
de Madelipêche Inc.**

Première lecture



Présenté par
M. Jean Garon
Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet vise à assurer la reprise des activités de la compagnie Madeli-pêche Inc., aux Îles-de-la-Madeleine.

Il pourvoit à l'administration provisoire de la compagnie et autorise le ministre des Finances et le gouvernement à faire les avances et à donner les garanties requises, le cas échéant, pour permettre la réalisation de ses objets.

Projet de loi 23

Loi assurant la reprise des activités
de Madelipêche Inc.

ATTENDU que Madelipêche Inc., corporation constituée le 22 mars 1978 suivant la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38), est une société d'économie mixte formée par les Pêcheurs Unis du Québec et la Société de développement industriel du Québec, aux fins d'assurer l'exploitation à long terme des actifs acquis par le gouvernement de la General Mills Canada Ltd en 1977;

Attendu que l'exploitation de cette entreprise constitue l'une des principales sources d'emploi aux Îles-de-la-Madeleine et que le maintien de ses activités y a acquis une signification particulièrement importante du point de vue économique et social;

Attendu que le gouvernement, à l'issue de chacune des quatre premières années d'opérations, a comblé le déficit net d'exploitation sous forme de subventions et d'avances à la compagnie pour un montant de plus de 2 000 000 \$;

Attendu que les activités de la compagnie sont présentement paralysées et qu'il est impérieux d'assurer sans délai la reprise de ses activités;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. À compter du 19 mai 1983, les pouvoirs du conseil d'administration de « Madelipêche Inc. » sont suspendus.

2. Jusqu'à ce que la suspension prenne fin, les pouvoirs du conseil d'administration sont exercés par un conseil provisoire.

3. Le conseil provisoire est formé d'au plus trois membres dont un président, nommés par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation qui fixe leurs conditions de travail.

Les membres du conseil provisoire ne peuvent être destitués que par le ministre.

4. Le conseil provisoire peut prendre toutes les mesures qu'il juge appropriées en vue d'assurer la reprise et le développement des activités de la compagnie ainsi que le redressement de sa situation financière.

Il veille notamment à l'élaboration et à la mise en oeuvre d'un plan de modernisation des usines de manière à permettre à la compagnie de satisfaire aux exigences prescrites pour la délivrance des permis requis en vertu de la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., chapitre P-29).

5. Un règlement adopté par le conseil provisoire ne requiert pas la ratification ou l'approbation des actionnaires. Toutefois un règlement adopté suivant l'article 55, 57 ou 58 de la Loi sur les compagnies ne peut entrer en vigueur sans l'approbation du gouvernement.

6. La suspension des pouvoirs du conseil d'administration prend fin à la date fixée par décret du gouvernement. Ce décret est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

7. Le ministre des Finances est autorisé, jusqu'à concurrence de 2 000 000 \$, à avancer à la compagnie, à un taux d'intérêt, pour la durée et aux autres conditions qu'il détermine, tout montant jugé nécessaire pour la réalisation de ses objets et à garantir, aux conditions qu'il détermine, le paiement en capital et intérêt de tout emprunt de la compagnie ou l'exécution de toute obligation de cette dernière.

8. Le gouvernement peut, en outre, aux conditions qu'il détermine:

1° garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt de la compagnie, ainsi que l'exécution de toute obligation de cette dernière;

2° autoriser le ministre des Finances à avancer à la compagnie tout montant jugé nécessaire pour la réalisation de ses objets, à un taux d'intérêt, pour la durée et aux autres conditions que détermine le gouvernement.

[[**9.** Les sommes que le ministre des Finances ou le gouvernement peut être appelé à payer en vertu des articles 7 ou 8 sont prises sur le fonds consolidé du revenu.]]

10. Toutes les dispositions du protocole d'entente intervenu le 30 novembre 1978 entre Pêcheurs Unis du Québec et la Société de développement industriel du Québec dans lequel les parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire assumer par Pêcheurs Unis du Québec la mise en marché des produits de Madelipêche Inc., ainsi que des services de gestion et autres services connexes, sont sans effet à compter du 19 mai 1983.

Il en est de même des conventions intervenues le même jour, entre Madelipêche Inc. et Pêcheurs Unis du Québec, relativement à la mise en marché des produits de Madelipêche Inc. et à la prestation de services de gestion.

11. Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est responsable de l'application de la présente loi.

12. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982.

13. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.